

Bordereau de signature

DEL218_0185



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	03/10/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	03/10/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-10-03)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2018_ 07 85

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018,
L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 21 septembre 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme TROQUIER, M. RATOUCHE, Mme NAKACH, M. FONTAINE, M. MAYOULOU NIAMBA, M. BEAULIEU, M. BARDET, Mme BEAUMEL, Mme MONIER, M. VACHEZ, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE (à partir de 19h25 au point 6), Mme JULIAN, M. ROSENMANN, M. CALAMITA (à partir de 19h19 au point 3), Mme VICTOR, M. DRAMÉ, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, M. NGUYEN, M. TATI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme NATALE qui a donné pouvoir à Mme MONIER,
M. SANCHEZ qui a donné pouvoir à Mme NAKACH,
M. DIOGO qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES,
Mme NEDJARI qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER,
Mme ROTOMBE qui a donné pouvoir à M. FONTAINE,
Mme COLLETTE qui a donné pouvoir à M. BEAULIEU (jusqu'à son arrivée à 19h25 au point 6),
M. NYA NJIKÉ qui a donné pouvoir à Mme JULIAN,
Mme CAMARA qui a donné pouvoir à M. BARDET,
M. CALAMITA qui a donné pouvoir à M. TIENG (jusqu'à son arrivée à 19h19 au point 3),
Mme PHAM qui a donné pouvoir à M. DRAMÉ.

ABSENTES : Mme DODOTE (excusée), Mme PELLICOLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme VICTOR.

Point 10 : Convention de financement entre le Département de Seine et Marne et la Commune de Noisiel pour la crèche collective, la crèche familiale et le multi accueil

- suite DEL2018_ 07 85

Portant convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Noisiel pour la crèche collective, la crèche familiale et le multi accueil (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de Seine et Marne, dans le cadre de son soutien financier aux établissements d'accueil du jeune enfant, a décidé d'attribuer des subventions de fonctionnement en faveur des structures seine-et-marnaises d'accueil des jeunes enfants,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer des conventions de financement définissant et encadrant les modalités de versement desdites subventions,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel dispose d'une crèche collective, d'une crèche familiale et d'un multi accueil,

CONSIDÉRANT la durée des trois conventions fixée à un an,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 septembre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur FONTAINE, Maire-adjoint en charge de la Petite-Enfance, la Famille et la Santé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les conventions de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Noisiel pour la crèche collective, la crèche familiale et le multi accueil,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les conventions indiquées ci-dessus ainsi que tout avenant ou document qui leur serait lié,

AUTORISE la Commune de Noisiel à percevoir les subventions prévues dans le cadre des conventions précitées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	03 OCT. 2018
Affiché en Mairie le	03 OCT. 2018
Publié au RAA le	03 OCT. 2018

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA COMMUNE DE NOISIEL
(Fonctionnement)**

ENTRE : LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 25 juin 2018

ci-après dénommé "le Département",

d'une part

ET : LA COMMUNE DE NOISIEL représenté(e) par Monsieur le Maire,

ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »,

d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La création et l'autorisation ou l'avis de fonctionner des établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans (EAJE) sont régis par les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 et suivants, notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé publique.

La Commune de Noisiel gère la Crèche familiale "Maison de l'Enfance et de la Famille" d'une capacité de 80 places situé(e) Place du Front populaire à Noisiel, ci-après dénommé(e) « la structure ».

Cet établissement répond aux dispositions des textes susvisés, et a obtenu une autorisation ou un avis de fonctionner en date du 07 janvier 2008 délivré par le Président du Conseil départemental. Il répond en outre aux conditions fixées par le Département pour prétendre aux subventions accordées aux structures d'accueil de la petite enfance.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour 2018 au gestionnaire pour la gestion de la structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

Article 2 : Obligations et engagements du gestionnaire

Dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance, les signataires de la présente convention se donnent pour objectif de prendre en compte les principes de qualité suivants :

A/ Qualité de l'accueil

La structure garantira :

- La santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui lui sont confiés,
- Le respect de la capacité d'accueil,
- Des locaux adéquats,
- Le respect du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement,
- Le nombre et la qualification des personnels,
- L'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- La conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents.

B/ Engagements des crèches familiales et des multi-accueils collectif et familial : communication des éléments d'appréciation (Article D 421-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Le gestionnaire s'engage à communiquer les éléments d'appréciation des conditions d'accueil conformes à l'agrément en cas de renouvellement, d'extension, de dérogation ou de suspension de ce dernier. Ces éléments seront renseignés par écrit sur les supports d'évaluation fournis par le service de PMI.

C/ Communication

Le gestionnaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication produit, par l'apposition du logo du Département, et à convier le Département pour toute manifestation liée à la création de la structure (inauguration, événement festif...).

Article 3 : Dispositions financières pour l'année 2018

A/ Montant de la subvention de fonctionnement du Département

Lors de l'adoption du budget départemental 2018, le Département a souhaité poursuivre son soutien aux structures d'accueil du jeune enfant : un tarif horaire unique selon le type de structure, halte-garderie ou autre EAJE, quelles que soient l'implantation géographique et l'année d'ouverture.

Le type « autre EAJE » est représenté par du multi-accueil, de la crèche familiale, de la crèche collective et de la micro crèche.

Les financements départementaux sont attribués aux gestionnaires publics, aux gestionnaires associatifs loi 1901 dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure, aux gestionnaires privés à but lucratif dans le cadre exclusif d'une Délégation de Service Public (DSP) ou de l'article 28 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (anciennement l'article 30 du Code des marchés publics) établi avec une Commune ou une Communauté de Communes, aux Sociétés publiques locales (SPL) à condition que l'activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la société, dès lors que ces gestionnaires publics, associatifs ou privés à but lucratif ouvrent droit à la Prestation de Service Unique (PSU) de la CNAF.

Tarifs pour 2018 :

- Un financement au tarif de 0,35 € par heure réalisée pour les haltes-garderies,
- Un financement au tarif de 0,54 € par heure réalisée pour les autres EAJE.

Ces tarifs horaires sont doublés uniquement dans le cadre d'accueil d'enfants présentant un handicap (certificat médical) et/ou atteints d'une maladie chronique.

Une convention annuelle fixe les modalités du soutien financier est établie entre le gestionnaire de la structure et le Département. Elle sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente lors du vote de l'attribution de la subvention.

Pour 2018, le Département s'engage à verser au gestionnaire une subvention de fonctionnement d'un montant de 41.369,62 €.

B/ Modalités de versement

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement sera effectué après signature de la présente convention qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir qu'après la délivrance de l'autorisation ou de l'avis de fonctionner par le Président du Conseil départemental et la production de l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 4.

La convention signée devra être retournée au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes : une régularisation de l'activité réalisée l'année antérieure après déduction de l'acompte versé l'année N-1 et un acompte égal à 70% des heures réalisées pour l'accueil des enfants des familles seine-et-marnaises au cours de l'année antérieure.

La subvention de fonctionnement annuelle n'est due que pour les enfants dont le domicile des parents est situé en Seine-et-Marne et pour lesquels aucune majoration tarifaire n'est appliquée.

Pour l'année 2018 le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes : une régularisation, au tarif horaire de 0,54 € au regard des heures effectivement réalisées l'année 2017 et un acompte pour l'année 2018, au tarif horaire de 0,54 €, calculé sur la base de 70% du nombre d'heures d'accueil réalisées l'année antérieure (2016).

Article 4 : Contrôle de l'effectivité

A/ Contrôle sur site

La structure comme tout établissement concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, est soumis(e) à la vérification et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de PMI. Ce dernier s'assure chaque année de la transmission par le gestionnaire des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi que des caractéristiques de l'accueil (Article L 2324-2 et R 2324-48 du Code de la Santé publique).

B/ Contrôle sur pièces

a) Justificatifs de l'organisation et de l'activité de la structure

Chaque année le gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité, avant le 31 janvier :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- la fiche technique,
- l'organigramme nominatif de la structure au 31 décembre de l'année précédente,
- la liste nominative des personnels embauchés au cours de l'année précédente, conformément aux dispositions des articles 23.24-22 du Code de la Santé Publique,
- le dossier des nouveaux personnels (CV, diplôme, certificat médical attestant de l'aptitude à travailler auprès des jeunes enfants),
- le règlement de fonctionnement (si modifications),
- le projet éducatif/pédagogique (si modifications),
- le compte rendu des conseils de crèche,
- la fiche bilan d'accueil d'enfants présentant un handicap (certificat médical) et/ou atteints d'une maladie chronique.
- la fiche bilan minima sociaux.

Pour les structures associatives (loi 1901) et privées à but lucratif (dans le cadre d'une DSP ou d'un article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) :

- les rémunérations versées par catégorie professionnelle,
- le casier judiciaire N°3 des personnels pour les nouveaux agents,
- le Procès-verbal des assemblées générales ayant approuvé le rapport d'activités et le compte de résultats de l'année N - 1.

b) Justificatifs pour le calcul de l'aide financière

Chaque année le gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité,

Avant le 31 janvier :

- **un courrier de demande de subvention**
- les tableaux des heures facturées et des heures réalisées (tableaux Excel en décimal),
- la liste des communes adhérentes pour les structures intercommunales,
- la liste des communes et les modalités de leur participation avec les conventions signées.

Avant le 30 avril :

- le compte de résultat de l'année N-1 approuvé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou le comptable public,
- le bilan comptable,
- le budget prévisionnel en équilibre de l'année,
- le RIB,
- le N° SIRET,
- les statuts de l'association pour les structures associatives (loi 1901) en cas de modification.

C/ Contrôle de l'utilisation des subventions

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention à une validité d'un an à compter de la dernière date de signature des 2 parties et rend caduque toute précédente convention.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.
Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Restitution éventuelle de la participation financière

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrits par le gestionnaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des subventions versées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine du tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

17 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,

La Secrétaire générale

Monsieur le Maire
Commune de Noisiel,



Handwritten signature

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA COMMUNE DE NOISIEL
(Fonctionnement)**

ENTRE : LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 25 juin 2018
ci-après dénommé "le Département",
d'une part

ET : LA COMMUNE DE NOISIEL représenté(e) par Monsieur le Maire,
ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »,
d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La création et l'autorisation ou l'avis de fonctionner des établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans (EAJE) sont régis par les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 et suivants, notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé publique.

La Commune de Noisiel gère la Crèche collective "du Lizard" d'une capacité de 60 places situé(e) 1 allée St Simon à Noisiel, ci-après dénommé(e) « la structure ».

Cet établissement répond aux dispositions des textes susvisés, et a obtenu une autorisation ou un avis de fonctionner en date du 23 janvier 1984 délivré par le Président du Conseil départemental. Il répond en outre aux conditions fixées par le Département pour prétendre aux subventions accordées aux structures d'accueil de la petite enfance.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour 2018 au gestionnaire pour la gestion de la structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

Article 2 : Obligations et engagements du gestionnaire

Dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance, les signataires de la présente convention se donnent pour objectif de prendre en compte les principes de qualité suivants :

A/ Qualité de l'accueil

La structure garantira :

- La santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui lui sont confiés,
- Le respect de la capacité d'accueil,
- Des locaux adéquats,
- Le respect du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement,
- Le nombre et la qualification des personnels,
- L'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- La conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents.

B/ Engagements des crèches familiales et des multi-accueils collectif et familial : communication des éléments d'appréciation (Article D 421-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Le gestionnaire s'engage à communiquer les éléments d'appréciation des conditions d'accueil conformes à l'agrément en cas de renouvellement, d'extension, de dérogation ou de suspension de ce dernier. Ces éléments seront renseignés par écrit sur les supports d'évaluation fournis par le service de PMI.

C/ Communication

Le gestionnaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication produit, par l'apposition du logo du Département, et à convier le Département pour toute manifestation liée à la création de la structure (inauguration, événement festif...).

Article 3 : Dispositions financières pour l'année 2018

AV/ Montant de la subvention de fonctionnement du Département

Lors de l'adoption du budget départemental 2018, le Département a souhaité poursuivre son soutien aux structures d'accueil du jeune enfant : un tarif horaire unique selon le type de structure, halte-garderie ou autre EAJE, quelles que soient l'implantation géographique et l'année d'ouverture. Le type « autre EAJE » est représenté par du multi-accueil, de la crèche familiale, de la crèche collective et de la micro crèche.

Les financements départementaux sont attribués aux gestionnaires publics, aux gestionnaires associatifs loi 1901 dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure, aux gestionnaires privés à but lucratif dans le cadre exclusif d'une Délégation de Service Public (DSP) ou de l'article 28 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (anciennement l'article 30 du Code des marchés publics) établi avec une Commune ou une Communauté de Communes, aux Sociétés publiques locales (SPL) à condition que l'activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la société, dès lors que ces gestionnaires publics, associatifs ou privés à but lucratif ouvrent droit à la Prestation de Service Unique (PSU) de la CNAF.

Tarifs pour 2018 :

- Un financement au tarif de 0,35 € par heure réalisée pour les haltes-garderies,
- Un financement au tarif de 0,54 € par heure réalisée pour les autres EAJE.

Ces tarifs horaires sont doublés uniquement dans le cadre d'accueil d'enfants présentant un handicap (certificat médical) et/ou atteints d'une maladie chronique.

Une convention annuelle fixant les modalités du soutien financier est établie entre le gestionnaire de la structure et le Département. Elle sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente lors du vote de l'attribution de la subvention.

Pour 2018, le Département s'engage à verser au gestionnaire une subvention de fonctionnement d'un montant de 49 359,35 €.

B/ Modalités de versement

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement sera effectué après signature de la présente convention qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir qu'après la délivrance de l'autorisation ou de l'avis de fonctionnement par le Président du Conseil départemental et la production de l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 4.

La convention signée devra être retournée au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes : une régularisation de l'activité réalisée l'année antérieure après déduction de l'acompte versé l'année N-1 et un acompte égal à 70% des heures réalisées pour l'accueil des enfants des familles seine-et-marnaises au cours de l'année antérieure.

La subvention de fonctionnement annuelle n'est due que pour les enfants dont le domicile des parents est situé en Seine-et-Marne et pour lesquels aucune majoration tarifaire n'est appliquée.

Pour l'année 2018 le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes : une régularisation, au tarif horaire de 0,54 € au regard des heures effectivement réalisées l'année 2017 et un acompte pour l'année 2018, au tarif horaire de 0,54 €, calculé sur la base de 70% du nombre d'heures d'accueil réalisées l'année antérieure (2016).

Article 4 : Contrôle de l'effectivité

A/ Contrôle sur site

La structure comme tout établissement concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, est soumis(e) à la vérification et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de PMI. Ce dernier s'assure chaque année de la transmission par le gestionnaire des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi que des caractéristiques de l'accueil (Article L 2324-2 et R 2324-48 du Code de la Santé publique).

B/ Contrôle sur pièces

a) Justificatifs de l'organisation et de l'activité de la structure

Chaque année le gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité, avant le 31 janvier :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- la fiche technique,
- l'organigramme nominatif de la structure au 31 décembre de l'année précédente,
- la liste nominative des personnels embauchés au cours de l'année précédente, conformément aux dispositions des articles 23.24-22 du Code de la Santé Publique,
- le dossier des nouveaux personnels (CV, diplôme, certificat médical attestant de l'aptitude à travailler auprès des jeunes enfants),
- le règlement de fonctionnement (si modifications),
- le projet éducatif/pédagogique (si modifications),
- le compte rendu des conseils de crèche,
- la fiche bilan d'accueil d'enfants présentant un handicap (certificat médical) et/ou atteints d'une maladie chronique.
- la fiche bilan minima sociaux.

Pour les structures associatives (loi 1901) et privées à but lucratif (dans le cadre d'une DSP ou d'un article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) :

- les rémunérations versées par catégorie professionnelle,
- le casier judiciaire N°3 des personnels pour les nouveaux agents,
- le Procès-verbal des assemblées générales ayant approuvé le rapport d'activités et le compte de résultats de l'année N – 1.

b) Justificatifs pour le calcul de l'aide financière

Chaque année le gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité,

Avant le 31 janvier :

- **un courrier de demande de subvention**
- les tableaux des heures facturées et des heures réalisées (tableaux Excel en décimal),
- la liste des communes adhérentes pour les structures intercommunales,
- la liste des communes et les modalités de leur participation avec les conventions signées.

Avant le 30 avril :

- le compte de résultat de l'année N-1 approuvé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou le comptable public,
- le bilan comptable,
- le budget prévisionnel en équilibre de l'année,
- le RIB,
- le N° SIRET,
- les statuts de l'association pour les structures associatives (loi 1901) en cas de modification.

C/ Contrôle de l'utilisation des subventions

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention à une validité d'un an à compter de la dernière date de signature des 2 parties et rend caduque toute précédente convention.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois. Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Restitution éventuelle de la participation financière

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrits par le gestionnaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des subventions versées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine du tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

17 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

de Seine-et-Marne

La Secrétaire générale

Monsieur le Maire
Commune de Noisiel,



Signature of Monsieur le Maire

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA COMMUNE DE NOISIEL
(Fonctionnement)**

ENTRE : LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 25 juin 2018
ci-après dénommé "le Département",
d'une part

ET : LA COMMUNE DE NOISIEL représenté(e) par Monsieur le Maire,
ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »,
d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La création et l'autorisation ou l'avis de fonctionner des établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans (EAJE) sont régis par les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 et suivants, notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé publique.

La Commune de Noisiel gère le Multi-accueil "Maison de l'Enfance et de la Famille" d'une capacité de 50 places situé(e) Place du Front populaire à Noisiel, ci-après dénommé(e) « la structure ».

Cet établissement répond aux dispositions des textes susvisés, et a obtenu une autorisation ou un avis de fonctionner en date du 07 janvier 2008 délivré par le Président du Conseil départemental. Il répond en outre aux conditions fixées par le Département pour prétendre aux subventions accordées aux structures d'accueil de la petite enfance.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour 2018 au gestionnaire pour la gestion de la structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

Article 2 : Obligations et engagements du gestionnaire

Dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance, les signataires de la présente convention se donnent pour objectif de prendre en compte les principes de qualité suivants :

A/ Qualité de l'accueil

La structure garantira :

- La santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui lui sont confiés,
- Le respect de la capacité d'accueil,
- Des locaux adéquats,
- Le respect du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement,
- Le nombre et la qualification des personnels,
- L'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- La conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents.

B/ Engagements des crèches familiales et des multi-accueils collectif et familial : communication des éléments d'appréciation (Article D 421-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Le gestionnaire s'engage à communiquer les éléments d'appréciation des conditions d'accueil conformes à l'agrément en cas de renouvellement, d'extension, de dérogation ou de suspension de ce dernier. Ces éléments seront renseignés par écrit sur les supports d'évaluation fournis par le service de PMI.

C/ Communication

Le gestionnaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication produit, par l'apposition du logo du Département, et à convier le Département pour toute manifestation liée à la création de la structure (inauguration, événement festif...).

Article 3 : Dispositions financières pour l'année 2018

A/ Montant de la subvention de fonctionnement du Département

Lors de l'adoption du budget départemental 2018, le Département a souhaité poursuivre son soutien aux structures d'accueil du jeune enfant : un tarif horaire unique selon le type de structure, halte-garderie ou autre EAJE, quelles que soient l'implantation géographique et l'année d'ouverture.
Le type « autre EAJE » est représenté par du multi-accueil, de la crèche familiale, de la crèche collective et de la micro crèche.

Les financements départementaux sont attribués aux gestionnaires publics, aux gestionnaires associatifs loi 1901 dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure, aux gestionnaires privés à but lucratif dans le cadre exclusif d'une Délégation de Service Public (DSP) ou de l'article 28 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (anciennement l'article 30 du Code des marchés publics) établi avec une Commune ou une Communauté de Communes, aux Sociétés publiques locales (SPL) à condition que l'activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la société, dès lors que ces gestionnaires publics, associatifs ou privés à but lucratif ouvrent droit à la Prestation de Service Unique (PSU) de la CNAF.

Tarifs pour 2018 :

- Un financement au tarif de 0,35 € par heure réalisée pour les haltes-garderies,
- Un financement au tarif de 0,54 € par heure réalisée pour les autres EAJE.

Ces tarifs horaires sont doublés uniquement dans le cadre d'accueil d'enfants présentant un handicap (certificat médical) et/ou atteints d'une maladie chronique.

Une convention annuelle fixant les modalités du soutien financier est établie entre le gestionnaire de la structure et le Département. Elle sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente lors du vote de l'attribution de la subvention.

Pour 2018, le Département s'engage à verser au gestionnaire une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 077,49 €.

B/ Modalités de versement

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement sera effectué après signature de la présente convention qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir qu'après la délivrance de l'autorisation ou de l'avis de fonctionnement par le Président du Conseil départemental et la production de l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 4.

La convention signée devra être retournée au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes : une régularisation de l'activité réalisée l'année antérieure après déduction de l'acompte versé l'année N-1 et un acompte égal à 70% des heures réalisées pour l'accueil des enfants des familles seine-et-marnaises au cours de l'année antérieure.

La subvention de fonctionnement annuelle n'est due que pour les enfants dont le domicile des parents est situé en Seine-et-Marne et pour lesquels aucune majoration tarifaire n'est appliquée.

Pour l'année 2018 le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes : une régularisation, au tarif horaire de 0,54 € au regard des heures effectivement réalisées l'année 2017 et un acompte pour l'année 2018, au tarif horaire de 0,54 €, calculé sur la base de 70% du nombre d'heures d'accueil réalisées l'année antérieure (2016).

Article 4 : Contrôle de l'effectivité

A/ Contrôle sur site

La structure comme tout établissement concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, est soumis(e) à la vérification et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de PMI. Ce dernier s'assure chaque année de la transmission par le gestionnaire des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi que des caractéristiques de l'accueil (Article L 2324-2 et R 2324-48 du Code de la Santé publique).

B/ Contrôle sur pièces

a) Justificatifs de l'organisation et de l'activité de la structure

Chaque année le gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité, avant le 31 janvier :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- la fiche technique,
- l'organigramme nominatif de la structure au 31 décembre de l'année précédente,
- la liste nominative des personnels embauchés au cours de l'année précédente, conformément aux dispositions des articles 23.24-22 du Code de la Santé Publique,
- le dossier des nouveaux personnels (CV, diplôme, certificat médical attestant de l'aptitude à travailler auprès des jeunes enfants),
- le règlement de fonctionnement (si modifications),
- le projet éducatif/pédagogique (si modifications),
- le compte rendu des conseils de crèche,
- la fiche bilan d'accueil d'enfants présentant un handicap (certificat médical) et/ou atteints d'une maladie chronique.
- la fiche bilan minima sociaux.

Pour les structures associatives (loi 1901) et privées à but lucratif (dans le cadre d'une DSP ou d'un article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) :

- les rémunérations versées par catégorie professionnelle,
- le casier judiciaire N°3 des personnels pour les nouveaux agents,
- le Procès-verbal des assemblées générales ayant approuvé le rapport d'activités et le compte de résultats de l'année N – 1.

b) Justificatifs pour le calcul de l'aide financière

Chaque année le gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité,

Avant le 31 janvier :

- **un courrier de demande de subvention**
- les tableaux des heures facturées et des heures réalisées (tableaux Excel en décimal),
- la liste des communes adhérentes pour les structures intercommunales,
- la liste des communes et les modalités de leur participation avec les conventions signées.

Avant le 30 avril :

- le compte de résultat de l'année N-1 approuvé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou le comptable public,
- le bilan comptable,
- le budget prévisionnel en équilibre de l'année,
- le RIB,
- le N° SIRET,
- les statuts de l'association pour les structures associatives (loi 1901) en cas de modification.

C/ Contrôle de l'utilisation des subventions

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention à une validité d'un an à compter de la dernière date de signature des 2 parties et rend caduque toute précédente convention.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Restitution éventuelle de la participation financière

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrits par le gestionnaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des subventions versées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine du tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

17 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Secrétaire générale

Monsieur le Maire
Commune de Noisiel,
Seine-et-Marne